

VD_OMNI PE.2012.0189 vom 27. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0189

FR: VD_OMNI PE.2012.0189 du 27 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0189 del 27 febbraio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar arrivé en Suisse en 1990 à l'âge de 7 ans, en raison des condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet (dont une condamnation à une peine privative de liberté d'un an, dix mois et quinze jours, avec sursis, pour séquestration et infraction grave à la LStup). Annulation de cette décision qui viole le principe de la proportionnalité. En effet, compte tenu de la longue durée du séjour en Suisse du recourant, de sa bonne intégration professionnelle, du fait que les faits les plus graves remontent à plus de six ans, du faible risque de récidive et des difficultés d'une réintégration dans son pays d'origine, l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) En vertu de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. b) Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6 p. 302). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (arrêt du Tribunal fédéral 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). c) Selon l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). D'après le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il y a violation de la sécurité et de l'ordre publics en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. C'est

aussi le cas lorsque des actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3564 ; cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2011 du 28 juillet 2011, consid. 3.2.1 et Marc Spescha, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2009, ad art. 62 LEtr, § 7). Selon la jurisprudence, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, en tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics, justifiant non seulement la révocation d'une autorisation de séjour, mais également d'un permis d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2; ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303). d) En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse, en particulier à une peine privative de liberté d'un an, dix mois et quinze jours en date du 11 novembre 2010. Il réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. b LEtr. Compte tenu de la nature des infractions ayant donné lieu à la condamnation du 11 novembre 2010 (actes de séquestration avec violence et participation à un trafic de stupéfiants) et du bien juridique atteint, à savoir l'intégrité corporelle, il tombe également incontestablement sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3).

E. 3

a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêts du Tribunal fédéral 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.1, 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.3; 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2). La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.2; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.3). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse, en particulier à une peine privative de liberté d'un an, dix mois et quinze jours pour séquestration, enlèvement et infraction grave à la LStup. Les faits sanctionnés par cette condamnation sont graves. Si son implication dans le trafic de cocaïne n'a pas été particulièrement intense, le recourant, appâté uniquement par la perspective de gagner une somme d'argent facilement, n'a en revanche pas hésité à se comporter comme un véritable mercenaire à la solde d'un trafiquant de cocaïne en passant à tabac un homme. Le Tribunal

correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a souligné dans son jugement du 11 novembre 2010 la culpabilité importante de l'intéressé: "Il a su trouver les moyens, par les coups et les menaces, pour faire parler son otage. Il n'a manifesté aucun égard pour l'intégrité physique de [...] qu'il a, conjointement avec [...] et le prénommé [...], copieusement battu. L'accusé a fait preuve en cette circonstance d'une détermination et d'un sang-froid inquiétants." Il existe ainsi assurément un intérêt public à éloigner le recourant afin qu'il cesse d'enfreindre l'ordre juridique. A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé du recourant à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse. A cet égard, on relève que le recourant est arrivé dans notre pays à l'âge de sept ans. Il y a achevé sa scolarité obligatoire et y a vécu toute son adolescence, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour son intégration sociale et culturelle (ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_745/2008 du 24 février 2009, consid. 4.2, ainsi que la jurisprudence citée), le recourant doit être assimilé, étant arrivé enfant en Suisse et ayant vécu dans ce pays durant une très longue période, à un étranger de la deuxième génération et ce, bien qu'il n'y soit pas né. Si leur éloignement n'est pas en soit inadmissible, de tels étrangers ne devraient en principe pas être renvoyés sur la base d'une seule infraction, mais seulement en cas d'infractions répétées d'une certaine importance ou d'aggravation de la situation, c'est-à-dire lorsque l'étranger – au lieu de s'amender – continue son activité délictueuse et commet des infractions toujours plus graves (ATF 135 II 110 consid. 2.1 et les arrêts cités). Si le recourant a été condamné à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse, on n'observe pas un accroissement de la gravité des actes perpétrés. Au contraire, les actes les plus graves (la séquestration et la participation de l'intéressé à un trafic de cocaïne) ont été commis entre novembre 2003 et janvier 2007. Les infractions commises par la suite sont en revanche de moindre importance (emploi d'étrangers sans autorisation, délit contre la LAVS, infractions à la LCR, contravention à la LStup) et n'ont été sanctionnées que par des peines relativement modestes (peines pécuniaires d'un maximum de 60 jours-amende ou amendes). S'agissant du risque de récidive, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne l'a qualifié de faible dans son jugement du 11 novembre 2010: "A décharge, le Tribunal retiendra également que cet accusé a rompu avec son passé et qu'il s'est professionnellement réinséré. Il a su mettre les quatre dernières années à profit pour développer son activité professionnelle tant en qualité de salarié que d'indépendant. L'introspection a paru adéquate, de même que la prise de conscience. Les regrets exprimés ont paru sincères. La collaboration à l'enquête a été bonne. Le Tribunal retiendra pour cet accusé également un relatif jeune âge au moment de la commission des faits litigieux et qu'il ne disposait pas d'antécédents pénaux." Ces considérations ne sont pas ternies par les deux condamnations prononcées contre le recourant en 2011 puisque celles-ci portaient sur des infractions commises antérieurement à ce jugement. Quant à la condamnation prononcée en 2012, elle concernait des infractions commises dans un contexte particulier, le recourant ayant eu à répondre en sa qualité d'administrateur des actes commis par son associé, lequel a fait travailler du personnel étranger sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, comme il l'a confirmé dans une attestation écrite du 9 août 2012 et lors des débats. Sur le plan des éléments positifs, il faut mentionner également la bonne intégration professionnelle du recourant. Depuis la fin de sa scolarité, il a en effet travaillé sans discontinuer, tout d'abord dans le cadre d'emplois en qualité d'intérimaire, ensuite à son compte, puis en qualité de salarié de la société B._____ Sàrl et depuis avril 2012 à nouveau à son compte. Lors des débats, les témoins ont expliqué que le recourant s'investissait pleinement dans son travail et

qu'il ne comptait pas ses heures. Il convient par ailleurs de souligner que le recourant n'a jamais émargé au social, ni au chômage depuis son arrivée en Suisse. Actuellement, il réalise un salaire mensuel net de l'ordre de 4'000 francs. Il convient enfin de relever qu'après vingt-deux années de présence continue en Suisse, un retour du recourant au Kosovo le placerait dans une situation particulièrement défavorable. Parlant mal l'albanais (comme l'a confirmé son oncle lors des débats), ses possibilités de réintégration tant sociale que professionnelle seraient maigres et ce, nonobstant son jeune âge et la présence d'une partie de sa famille au Kosovo. Au regard de tous ces éléments, en particulier la longue durée du séjour du recourant en Suisse, sa bonne intégration professionnelle, les difficultés d'une réintégration dans son pays d'origine et l'évolution positive de son comportement, il y a lieu de conclure que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse l'emportant sur l'intérêt public à son éloignement en raison des condamnations dont il a fait l'objet.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à l'allocation de dépens (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.